



PROJET

AVENANT N°2

A la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du parking Cathédrale à Metz conclue le 27 décembre 2006

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiée SPCM, dont le siège social est Parking de la Cathédrale, rue d'Estrée 57000, représentée par Monsieur Michel ROGEON, Président, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Délégataire", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par convention de délégation de service public en date du 27 décembre 2006, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2007, la Ville de Metz a confié au Délégataire le soin d'assurer l'exploitation du parking de stationnement en souterrain dénommé Cathédrale.

La convention stipule, en son article 31.2 que « *pour l'application du 1) de l'article ci-dessus, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur (une) formule d'indexation (...)* intégrant l'indice ICHT-TS2.

Cependant, une nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2 2008), qui s'inscrit dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits a été adoptée, entraînant la disparition de certains indices dont les indices ICHT-TS.

S'appuyant sur la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2, 2008) et procédant avec une autre méthodologie prenant en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes, bonus, heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications, l'Insee a diffusé de nouveaux indices du coût horaire du travail «ICHT révision 2009».

Il convient dès lors de substituer dans la convention de délégation de service public intégrant l'indice ICHT-TS, un indice ICHT Rev 2009 du secteur d'activité le plus proche de l'activité du délégataire et de l'objet du contrat, en l'occurrence l'indice ICHT-H.

Il est précisé que les indices ICHT sont calculés en base 100 décembre 2008 et qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les 2 séries d'indices.

Le présent avenant a donc pour objectif d'actualiser le coefficient d'indexation des tarifs et de modifier en conséquence l'article 31.2 du contrat de concession.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 31.2 de la convention de délégation portant sur l'exploitation du parking de stationnement en souterrain dénommé Cathédrale est modifié comme suit :

« Article 31.2 – Clause d'indexation des tarifs

Pour l'application du 1) de l'article 31.1 du contrat, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur la formule d'indexation suivante :

$$P = P_0 \times (0,50 \times ICHT-H/ICHT-H_0 + 0,50 \times FSD1/FSD1_0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix hors taxes révisé chaque année le 1^{er} janvier et calculé pour l'année en cours,
- P₀ est le prix hors taxes adopté par le Conseil Municipal lors du choix du cocontractant,
- ICHT-H (base 100 en décembre 2008), qui remplace l'indice ICHT-TS2, correspond à l'indice propre aux activités de services administratifs et de soutien. Il se base sur la dernière valeur de l'indice publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P (le coefficient de raccordement est de 1,42),
- ICHT-H₀ est la valeur publiée et connue de l'indice ICHT-H du mois de janvier 2007, date de prise d'effet du contrat,
- FSD1 est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 (base 100 en juillet 2004) publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P,

- FSD1o est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 publiée et connue du mois de janvier 2007, date de prise d'effet du contrat,

Les tarifs ainsi révisés seront arrondis à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5. »

ARTICLE 2 :

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Déléguataire.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour la SNCM
Le Président



PROJET

AVENANT N°4

**au contrat de concession d'un parc de stationnement Place Charles de Gaulle
à Metz et conclu le 29 décembre 1993**

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La Société dénommée « SNC Parking de la Gare » domiciliée 1 avenue Ney à Metz, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Déléguataire", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

PREAMBULE

Par délibération en date du 29 octobre 1993, la Ville de Metz a confié la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain de la Place Charles de Gaulle, à la SNC Parking de la Gare.

Le contrat de concession stipule, en son article 33 (modifié par l'avenant n°1), que «*les parties conviennent de faire varier les tarifs unitaires prévus à l'article 31 par l'application d'un coefficient k donné par (une) formule*» intégrant l'indice « Electricité moyenne tension », intitulé par l'INSEE « indice de prix à la production – Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie – Nomenclature CPF- Electricité basse tension » - base 100 en 2000 – (réf. 40 10 02 Electricité basse tension au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Cependant, une nouvelle nomenclature de produits française (CPF Rev 2), qui s'inscrit dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits, a été adoptée, entraînant la disparition de l'indice précité.

Ainsi, la classification des produits française CPF Rev 2 2008 s'est substituée à la nomenclature CPF Rev 1 datant de 2003.

Il convient dès lors de substituer dans le contrat intégrant un indice Electricité basse tension de l'ancienne série, un indice du secteur d'activités le plus proche de celui du délégataire et de l'objet du contrat, en l'occurrence, l'indice IPP 2005 – indice de prix à la production – Electricité basse tension - base 100 en décembre 2005 - Nomenclature CPF Rev 2 2008 (réf. 351001 Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Il est précisé qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les deux séries d'indices.

Le présent avenant a donc pour objectif d'actualiser le coefficient d'indexation des tarifs et de modifier en conséquence l'article 33 du contrat de délégation de service public.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 33 du contrat de concession relatif à la construction et à l'exploitation du parc de stationnement souterrain de la Place Charles de Gaulle est modifié comme suit :

« Article 33 – Clause d'indexation des tarifs

Les parties pourront faire varier les tarifs unitaires par l'application du coefficient K donné par la formule :

$$K = 0,20 + 0,50 \frac{(\text{LOR} \times \text{CS1H} + 0,05 (\text{EL avril 2000} \times \text{Electricité Basse Tension mois de rév.}))}{\text{LORo} \times \text{CS1Ho}} \frac{\text{EL Mo}}{\text{Electricité basse tension avril 2000}} \\ + 0,15 \frac{(\text{PSDC juillet 2004} \times \text{FSD2 mois de révision})}{\text{PSDC Mo}} + 0,10 \frac{(\text{ICC})}{\text{ICCo}}$$

Dans laquelle :

LOR indice mensuel en Lorraine des salaires dans l'industrie du bâtiment et des Travaux Publics (base 100 en 1979) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, majoré du coefficient des charges sociales pour les industries du bâtiment (CS1H). Il s'agit de la dernière valeur connue au moment de l'établissement du calcul du coefficient K déterminé au plus tard dans les 15 jours précédent son application

LORo valeur de l'indice du mois de décembre 1993

CS1H Coefficient des charges du BTP. Il s'agit de la dernière valeur connue au moment de l'établissement du calcul du coefficient K déterminé au plus tard dans les 15 jours précédent son application

CS1Ho valeur de l'indice du mois de décembre 1993

EL avril 2000 :	indice de prix de vente industriel de l'électricité distribuée en moyenne tension - base 100 année 1990 – publié par l'INSEE
EL Mo :	indice de prix de vente industriel de l'électricité distribuée en moyenne tension - base 100 année 1990 – publié par l'INSEE : valeur de décembre 1993
Electricité basse Tension (révision)	<p>IPP 2005 – indice de prix à la production – Electricité basse tension - base 100 en 2005 - Nomenclature CPF Rev 2 2008 (réf. 351001 Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)</p> <p>Il s'agit de la dernière valeur connue au moment de l'établissement du calcul du coefficient K déterminé au plus tard dans les 15 jours précédent son application</p> <p>Le coefficient de raccordement est de 1,089</p>
Electricité basse Tension (avril 2000)	correspond à la valeur du mois d'avril 2000
PSDC juillet 2004 :	valeur du dernier indice Produits et service divers de catégorie C (PSDC) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Il correspond à l'indice du mois de juillet 2004,
PSDC :	valeur de l'indice PSDC du mois de décembre 1993, date de la signature du contrat, valeur publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2 juillet 2004 :	valeur de l'indice Frais et services divers série 2 (base 100 en juillet 2004) du mois de juillet 2004 publiée par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2 :	dernière valeur publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au moment de l'établissement du calcul du coefficient K déterminé au plus tard dans les 15 jours précédent son application
ICC :	valeur de l'indice du coût de la construction (base 100 au 4 ^{ème} trimestre 1953) publiée par l'INSEE. Il s'agit de la dernière valeur connue au moment de l'établissement du calcul du coefficient K déterminé au plus tard dans les 15 jours précédent son application.
ICCo :	valeur de l'indice du coût de la construction connue au mois de décembre 1993

Les tarifs ainsi révisés seront arrondis à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5.

ARTICLE 2 :

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour la SNC PARKING DE LA GARE
Le Directeur Régional



PROJET

AVENANT N°4

au contrat pour l'affermage d'un parc de stationnement souterrain situé place de Maud'huy conclu le 6 avril 2001

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La Société Anonyme PARCS GFR (dont la dénomination sociale est désormais URBIS PARK en application d'une décision du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2010) et dont le siège social est 13 rue du Coëtlosquet – 57000 METZ, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Fermier", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par délibération en date du 26 janvier 2001, la Ville de Metz a confié dans le cadre d'un contrat d'affermage, l'exploitation du parc de stationnement souterrain situé Place de Maud'huy, à la société SA PARCS GFR (dont la dénomination sociale est désormais URBIS PARK).

Le contrat d'affermage stipule, en son article 29 2), modifié par l'avenant n°3 en date du 24 décembre 2008, que « *le montant servant de référence au calcul de la redevance d'exploitation, évoluera chaque année au 1^{er} janvier selon (une) formule d'indexation (...)* » intégrant les indices ICHT-TS1 et Electricité moyenne tension tarif vert A (base 100 en 2000 réf 40 10 10 Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment).

Cependant, de nouvelles nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF Rev 2 et CPF Rev 2), qui s'inscrivent dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits ont été adoptées, entraînant la disparition des indices précités.

S'appuyant sur la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2, 2008) et procédant avec une autre méthodologie prenant en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes,

bonus, heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications, l'Insee a diffusé de nouveaux indices du coût horaire du travail «ICHT révision 2009». Les indices ICHT sont calculés en base 100 décembre 2008.

Par ailleurs, la classification des produits française CPF Rev 2 2008 s'est substituée à la nomenclature CPF Rev 1 datant de 2003. Ce changement de classification des produits entraîne un changement de références des indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises ainsi qu'un changement de leur base.

Ces indices de la nouvelle série CPF Rév 2 de 2008 sont calculés en base 100 décembre 2005

Ainsi, les contrats qui utilisaient les indices de coût horaire du travail et de prix de production de l'industrie française issus des anciennes nomenclatures, doivent pour poursuivre leur application se référer à l'un des indices des nouvelles nomenclatures d'activités et de produits françaises, du secteur d'activités le plus proche de celui du Délégué et de l'objet du contrat.

Il est précisé qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les deux séries d'indices.

Le présent avenant a donc pour objectif de modifier en conséquence l'article 29 2) du contrat d'affermage.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 29 2) du contrat d'affermage du parc de stationnement souterrain de la place de Maud'huy est modifié comme suit :

« Article 29 – Redevances à la collectivité

2) Le montant servant de référence au calcul de la redevance d'exploitation évoluera chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K = 0,08 \times (TP01/TP01o) + 0,92 \times ((0,42 \text{ (ICHT-IME/ICHT-IMEo)} + 0,05 \text{ (EMTtv/EMTtvo)} + 0,53 \text{ (FSD2/FSD2o)})$$

Dans laquelle :

- TP01 est l'index général tous travaux (base 100 en janvier 1975) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- TP01o est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008
- ICHT-IME (base 100 en décembre 2008), qui remplace l'indice ICHT-TS1, correspond à l'indice propre aux industries mécaniques et électriques, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de raccordement est de 1,43,
- ICHT-IMEo est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008,

- EMTtv est la valeur de l'indice IPP 2005 – Indices de prix à la production – base 100 en décembre 2005 - Electricité moyenne tension – tarif vert A – (réf. 351002 publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment). Le coefficient de raccordement est de 1,033,
- EMTtvo est la valeur connue de l'indice au 1^{er} juillet 2008,
- FSD2 est l'indice Frais et Services divers série 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD2o est la valeur de cet indice connue au 1^{er} juillet 2008

Le coefficient de variation K sera calculé au début de chaque année civile.

Le montant ainsi révisé sera arrondi à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5. »

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat d'affermage.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Déléguétaire.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour URBIS PARK
Le Directeur Régional



PROJET

AVENANT N°4

au contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation d'un parking de stationnement en superstructures à vocation résidentielle Paixhans conclu le 10 juillet 2007

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz » ou « la Collectivité », d'une part,

ET

La Société dénommée «SNC PARKING PAIXHANS», légalement substituée à la société HOLDING METZ SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Patrick HIEBER, agissant en qualité de Président, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Délégataire », d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 28 juin 2007, la Ville de Metz a confié à la société HOLDING METZ SAINT JACQUES, à laquelle s'est substituée la SNC PARKING PAIXHANS, la construction, l'aménagement et l'exploitation du parc de stationnement en superstructures du Boulevard Paixhans.

Le contrat de délégation de service public stipule, en son article 31.2 que « *pour l'application du 1) de l'article 31.1 ci-dessus, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur (une) formule d'indexation (...)* » intégrant l'indice ICHT-TS2.

Cependant, une nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2 2008), qui s'inscrit dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits a été adoptée, entraînant la disparition de certains indices dont les indices ICHT-TS.

S'appuyant sur la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2, 2008) et procédant avec une autre méthodologie prenant en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes, bonus, heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications, l'Insee a diffusé de nouveaux indices du coût horaire du travail «ICHT révision 2009».

Il convient dès lors de substituer dans le contrat de délégation de service public intégrant l'indice ICHT-TS, un indice ICHT Rev 2009 du secteur d'activité le plus proche de l'activité du délégataire et de l'objet du contrat, en l'occurrence l'indice ICHT-H.

Il est précisé que les indices ICHT sont calculés en base 100 décembre 2008 et qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les 2 séries d'indices.

Le présent avenant a donc pour objectif d'actualiser le coefficient d'indexation des tarifs et de modifier en conséquence l'article 31.2 du contrat de délégation de service public.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 31.2 du contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du parc de stationnement en superstructures du Boulevard PAIXHANS est modifié comme suit :

« Article 31.2 – Clause d'indexation des tarifs

Pour l'application du 1) de l'article 31.1 du contrat, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur la formule d'indexation suivante :

$$P = Po \times 0,95 + (0,95 \times (0,50 \times (ICHT-H / ICHT-Ho) + 0,50 \times (FSD1 / FSD1o)))$$

Dans laquelle :

- P est le prix hors taxes révisé chaque année le 1^{er} janvier et calculé pour l'année en cours,
- Po est le prix hors taxes adopté par le Conseil Municipal lors du choix du cocontractant,
- ICHT-H (base 100 en décembre 2008), qui remplace l'indice ICHT-TS2, correspond à l'indice propre aux activités de services administratifs et de soutien. Il se base sur la dernière valeur de l'indice publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P (le coefficient de raccordement est de 1,42),
- ICHT-Ho est la valeur publiée et connue de l'indice ICHT-H du mois de février 2007

- FSD1 est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 (base 100 en juillet 2004) publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P,
- FSD1o est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 publiée et connue du mois de février 2007

Les tarifs ainsi révisés seront arrondis à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5. »

ARTICLE 2 :

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégué.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour la SNC PARKING PAIXHANS
Le Président